



NOM de l'élève :

PRENOM : CLASSE :

Date de naissance :

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Entre l'entreprise représentée par Mr, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part et le **Collège du Bois d'Aulne – 78700 CONFLANS** – représenté par Monsieur MARCINIAK Xavier, en qualité de chef d'établissement d'autre part. Il a été convenu :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

ARTICLE 2 L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement selon les modalités prévues au Titre II.

ARTICLE 3 Le stage d'observation a pour objectifs de faire découvrir l'entreprise et le monde du travail ; de permettre à l'élève d'en tirer profit, sur un plan personnel, comme prolongement de ses acquis scolaires, en vue de la préparation d'un projet d'orientation. Les modalités de la séquence d'observation sont consignées au titre II.

ARTICLE 4 Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements et peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. **Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du Code du Travail.** Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 6 Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, en application de l'article 1384 du Code Civil :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «Responsabilité civile entreprise» ou «Responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

